

partie à la coopération entière et constante des autorités de la province d'Ontario et de la Commission d'énergie hydroélectrique. Dans tout ce qui a été fait, les autorités fédérales et les autorités provinciales se sont montrées parfaitement d'accord quant au but à atteindre et aux mesures entreprises.

Cette convention est la résultante de la somme du travail d'enquête mené jusqu'à date par les gouvernements du Canada et des Etats-Unis, depuis deux ans, pour savoir comment on pourrait le mieux conserver les beautés naturelles des chutes et des rapides Niagara et par quels moyens et jusqu'à quel point on peut prévenir leur déformation, par érosion ou autrement, et pour déterminer, tout en tenant compte de la conservation des beautés naturelles des chutes et des rapides, quelle quantité d'eau on pourrait en laisser détourner pour la production d'énergie. Cette convention donne suite aux recommandations de la Commission internationale spéciale des chutes Niagara instituée par les deux gouvernements en 1926 pour faire enquête et rapport sur ce sujet.

Chacun sait que la chute du Fer à cheval a reculé graduellement, d'année en année, vers le haut du courant. Des observations périodiques, qui remontent jusqu'en 1764, ont démontré que la crête de son escarpement a reculé d'environ 3.7 pieds par année et que ce recul s'est surtout produit dans la gorge du Fer à Cheval. Ce recul des chutes, avec l'abaissement du niveau de l'eau des Grands Lacs durant ces dernières années, abaissement qui, en 1926, a été le plus considérable des soixante-sept dernières années, et avec aussi le volume d'eau détourné pour la force motrice, ont mis à nu les flancs de la chute canadienne et ont diminué le volume d'eau de la chute américaine au point d'amoinrir sérieusement la beauté naturelle de tout le panorama.

L'article premier de la Convention pourvoit à la construction d'ouvrages dans la rivière Niagara, en amont des chutes, destinés à distribuer les eaux de la rivière de façon à assurer en toutes saisons, aux chutes canadienne et américaine, des lignes de crête ininterrompues et un rehaussement de leur beauté naturelle actuelle.

L'effet le plus saillant de cet article sera d'augmenter le volume d'eau pour couvrir d'une nappe assez considérable les deux flancs de la chute du Fer à cheval dépouillés depuis trop longtemps. Les hauts-fonds exposés disparaîtront, et la distribution de l'eau sera régularisée dans les rapides et les deux chutes. On conservera intégralement la brillante couleur verte qui constitue la beauté distinctive de la chute du Fer à cheval et la beauté naturelle de tout le panorama sera grandement rehaussée.

L'hon. M. DANDURAND.

L'article 2 stipule que simultanément avec la construction et la mise à l'épreuve des ouvrages de régularisation, les eaux de la rivière Niagara, en amont des chutes, pourront être détournées temporairement et pour fins expérimentales, en quantités supérieures aux volumes spécifiés à l'article 5 du traité des Eaux limitrophes, de 1909, telles quantités ne devant pas dépasser 10,000 pieds cubes d'eau par seconde, de chaque côté de la rivière. Cette dérivation d'un volume additionnel d'eau ne sera permise que pendant la saison défavorable au tourisme, ou l'hiver, commençant le premier jour d'octobre et se terminant au trente et un mars de l'année suivante. Cette disposition concernant la dérivation de l'eau restera en vigueur durant les sept années qui suivront la date de la première dérivation du volume d'eau additionnel autorisée par cette convention.

Le Protocole accompagnant la Convention crée le rouage nécessaire à l'application de celle-ci. Ce protocole met en évidence la coopération de la Commission Hydroélectrique.

Le Protocole stipule que la construction des ouvrages de régularisation prévus au rapport intérimaire de la Commission et autorisés par l'article I de la Convention, les mesures à prendre en vue du coût et de l'administration de ces ouvrages, ainsi que le contrôle des dérivations autorisées par l'article II de la Convention, seront déterminés conformément aux recommandations de la Commission internationale spéciale des chutes Niagara, recommandations contenues dans son rapport du 3 mai 1928.

Ce rapport recommande d'accepter, sous la réserve de conditions rigoureuses, l'offre commune de la Commission Hydroélectrique de l'Ontario et de la "Niagara Falls Power Company" de Niagara Falls, New-York, s'engageant à construire, à leurs propres dépens, des ouvrages de régularisation pourvu qu'on leur permette d'utiliser dans leurs usines actuelles de force motrice les dix mille pieds cubes d'eau additionnels par seconde qu'on se propose de détourner de chaque côté de la rivière, durant la saison d'hiver, pour juger de l'effet des constructions destinées à régulariser la distribution de l'eau afin de rehausser la beauté naturelle des chutes, et pour déterminer en quoi ces constructions pourront neutraliser les détournements additionnels d'eau utilisés pour l'énergie hydraulique. Il convient d'ajouter que les installations actuelles des usines de force motrice de chaque côté de la rivière sont les seuls passages qui puissent servir au détournement de l'eau pour ces fins expérimentales.